

# Les principes de la réforme de l'accréditation des écoles en arts plastiques et spectacle vivant

## Origine de la procédure d'accréditation

La loi Fioraso sur l'enseignement supérieur et la recherche (2013) est venue réformer la procédure d'évaluation des formations des écoles d'architecture, en instaurant un dispositif d'accréditation de ces écoles, parallèlement à la mise en place d'un tel régime pour les universités et les autres établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La loi LCAP (2016) a ensuite créé un tel dispositif d'accréditation pour les écoles de la création artistique (arts plastiques, spectacle vivant, cinéma, audiovisuel), adapté de ceux mis en place par la loi Fioraso.

L'accréditation participe de la modernisation du dialogue entre l'État et les établissements, en ce qu'elle laisse aux établissements plus d'autonomie et de responsabilité, en particulier pour l'élaboration de leur formation. Elle constitue également une mesure de simplification administrative, en fusionnant plusieurs procédures antérieures.

En effet, l'accréditation emporte, pour les établissements accrédités, l'habilitation à délivrer l'ensemble des diplômes évalués à l'occasion de l'accréditation, en lieu et place auparavant d'une habilitation diplôme par diplôme. En contre-partie de cette autonomie accrue, un contrat pluriannuel est signé entre l'État et l'établissement (quel que soit le statut de l'établissement).

En outre, l'accréditation d'une école est accordée pour une seule durée (celle du contrat pluriannuel), contrairement aux habilitations, qui pouvaient auparavant être accordées à une même école pour des durées distinctes en fonction des diplômes concernés.

## De l'habilitation à l'accréditation

Dans l'habilitation, l'exercice de contrôle ne s'intéresse qu'aux maquettes des formations (partie bilan). Dans l'accréditation, l'exercice s'intéresse à la politique de formation et de recherche des établissements concernés (c'est-à-dire la capacité à mettre en œuvre l'offre de formation au niveau pédagogique, organisationnel et financier). On passe d'une logique de bilan à une vision plus globale et prospective, c'est-à-dire que l'on passe d'une habilitation diplôme par diplôme délivrée à un établissement, à une accréditation d'un établissement pour l'ensemble de son offre de formation.

	<b>Avant</b>	<b>Après</b>	<b>Observations</b>
	Habilitation (d'un diplôme)	Accréditation (d'un établissement)	L'accréditation emporte habilitation à délivrer des diplômes
<b>Acteurs :</b>			
<b>SV : pour les diplômes nationaux du MIC</b>	DGCA (SDEESR, SICA), groupes d'experts, CNH	DGCA (SDEESR, SICA), groupes d'experts, CNESERAC	Dernière campagne d'habilitation en cours
<b>SV : pour les diplômes conférant grade</b>	DGCA, HCERES, DGESIP (MESRI), CNESER	DGCA, HCERES, DGESIP (MESRI), CNESER (?), CNESERAC	Établissements concernés : CNSMD de Paris et de Lyon
<b>AP : pour les diplômes conférant</b>	DGCA, HCERES, DGESIP (MESRI),	DGCA, HCERES, DGESIP (MESRI),	

<b>grade</b>	CNESER	CNESER (?) CNESERAC	
<b>Modalités</b>	Diplôme par diplôme	Par établissement pour l'ensemble de l'offre diplômante	Pérennisation des évaluations par diplôme réalisées par l'HCERES ou les groupes d'experts, l'accréditation s'appuyant sur cette évaluation des diplômes

### **Principes de l'accréditation**

- L'accréditation s'inscrit dans une dimension globale et stratégique (politique de formation et de recherche).
- On cherche à mesurer la capacité de l'établissement à mettre en œuvre l'offre de formation au niveau pédagogique, organisationnel et financier. Dans ce cadre, on contrôle la qualité du fonctionnement de l'établissement pour assurer la bonne qualité des formations (politique en matière de démarche qualité, de suivi de l'insertion professionnelle...).
- L'accréditation prend en compte l'évaluation des formations assurée par ailleurs par le HCERES ou les groupes d'experts.

L'accréditation repose sur deux actes :

- Un arrêté d'accréditation qui emporte habilitation de l'établissement à délivrer les diplômes dont la liste est annexée à l'arrêté. Seuls figurent dans la liste les diplômes évalués.
- Un contrat pluriannuel signé entre l'établissement et l'État.

### **Calendrier**

L'article 53 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a prescrit l'accréditation de l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques.

L'article 110 a prévu que cette accréditation devrait entrer en vigueur deux ans après la promulgation de la loi, pour les écoles supérieures d'arts plastiques, et trois ans après cette promulgation, pour les écoles supérieures du spectacle vivant.

Le secrétariat général du ministère de la culture et la direction générale de la création artistique ont convenu de proposer à la ministre une accréditation de principe des écoles supérieures de la création artistique. Il s'agit, d'abord, de nous permettre de respecter les délais prévus par la loi sans exposer, dans toute la mesure du possible, les directions d'établissement et leurs équipes à des complications et une surcharge de travail administratif, ensuite, de nous permettre de compléter le CNESERAC de représentants élus des établissements d'enseignement supérieur culture dûment accrédités, comme le prévoient la loi précitée et son décret d'application du 4 mai 2017.

L'article de transition inscrit dans les deux projets d'arrêtés aujourd'hui présentés a pour objet de prononcer l'accréditation provisoire de ces établissements pour une durée courant jusqu'à leur accréditation de droit commun, telle qu'elle interviendra dans le cadre des vagues d'accréditation.

Dans ce cadre, les établissements habilités ou autorisés par le ministère chargé de la culture à délivrer ses diplômes nationaux, ainsi que les autres diplômes faisant l'objet d'une évaluation selon les textes réglementaires en vigueur sont réputés accrédités à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et, dans la limite d'une durée de cinq ans, jusqu'à leur entrée dans la vague d'accréditation. Celle-ci est fixée, pour les diplômes conférant un grade universitaire défini à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, en fonction du programme pluriannuel d'évaluation défini par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, et, pour les autres diplômes, en fonction du programme pluriannuel d'évaluation défini par le ministère chargé de la culture.